

SECRETÉAIRERIE D'ÉTAT.

Chartes d'incorporation.—Durant l'exercice budgétaire 1919-20, il a été incorporé, en vertu de la Loi des Compagnies, 991 compagnies, ayant un capital nominal total de \$603,210,850 (contre 512 en 1918-19), ayant un capital nominal total de \$214,326,000; en outre, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à 165 compagnies déjà existantes, 88 d'entre elles ayant augmenté leur capital-actions de \$85,187,750, tandis que 10 autres réduisaient le leur de \$19,530,000. Les 67 autres lettres patentes avaient pour objet des changements de nom, des pouvoirs plus étendus, etc. On n'avait jamais vu jusqu'ici un nombre aussi considérable de compagnies constituées en une année.

Législation anti-alcoolique.—La Loi de Tempérance prohibe la vente des boissons alcooliques dans les localités où la population se prononce dans ce sens et le Secrétaire d'Etat est chargé de la faire appliquer. Pendant l'année 1920, les effets de cette loi ont été suspendus, par un arrêté du conseil, dans les comtés de Yarmouth, N.-E., et de Perth, Huron et Peel, Ontario. Cette suspension doit se continuer aussi longtemps que la loi provinciale en cette matière est aussi rigoureuse que la loi de Tempérance du Canada. L'année a été marquée par des opérations d'une haute importance, découlant de l'amendement voté en 1919 à la Loi de la Tempérance, lequel amendement pourvoyait à des plébiscites dans les provinces, sur la question de l'importation des liqueurs spiritueuses. Ces plébiscites et leurs résultats sont relatés dans le XIIIe chapitre de ce volume.

Naturalisations.—Les naturalisations effectuées sous le régime de la Loi de la Naturalisation (S.R. 1906, chapitre 77), pendant les années 1908-1917, se trouvent dans l'Annuaire de 1919, page 612. Depuis le premier janvier 1918, il n'existe d'autre mode de naturalisation que celui connu sous le nom de naturalisation "Impériale", qui a été mis en vigueur le premier janvier 1915. Jusqu'au 7 juillet 1919, cette loi était connue sous le nom de "Loi de la Naturalisation de 1914"; elle fut alors abrogée et la Loi de la Naturalisation de 1919 la remplaça. Le premier juillet 1920, la Loi de la Naturalisation de 1919 fut à son tour abrogée et la Loi de la Naturalisation de 1914 a été rétablie et modifiée, devenant alors "Lois de la Naturalisation de 1914 et 1920". On trouvera dans le tableau 10, la nationalité des personnes naturalisées pendant les années 1915, 1916, 1917, 1918, 1919 et 1920. Il est à remarquer que ces naturalisations sont passées de 124 en 1915 à 8,773 en 1920.